



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 284.0004
MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES
SAS GARNICA PLYWOOD France à SAMAZAN

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-1070 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 autorisant la SAS GARNICA PLYWOOD France à exploiter une activité de fabrication de placage bois sur le territoire de la commune de SAMAZAN ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 30 aout 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2011 ;
- CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SAS GARNICA PLYWOOD France sur le territoire de la commune de SAMAZAN nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2008 cité ci-dessus) sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;
- CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Situation administrative

Le tableau visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 autorisant la SAS GARNICA PLYWOOD France à exploiter une activité de fabrication de placage bois sur le territoire de la commune de SAMAZAN fixant le classement des activités du site est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

| Désignation de l'activité | Caractéristiques | Seuil | Classement | Numéro de rubrique |
|--|---|---------------------------|------------|--------------------|
| Ateliers où l'on travaille le bois | 2000 kW | 200 kW | A | 2410.1 |
| Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles | 20000 l | 1000 l | A | 2915.1 |
| Dépôt de bois sec | 13000 m ³ | 1000 m ³ | D | 1532.2 |
| Installations de combustion | 8,128 MW | 2 MW | D | 2910.A.2 |
| Stockage de liquides inflammables | 20 m ³ (un réservoir aérien à deux compartiments) volume équivalent cat. 1 : 4 m ³ | 10 m ³ | NC | 1432 |
| Stations-services | 90 m ³ par an | 100 m ³ par an | NC | 1435 |
| Stockage par voie humide de bois non traité | 800 m ³ | 1000 m ³ | NC | 1531 |
| Application de colle par pulvérisation ou enduction (pour le jointage) | 2 kg par jour | 10 kg par jour | NC | 2940.3 |

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008, autorisant la SAS GARNICA PLYWOOD France à exploiter une activité de fabrication de placage bois restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

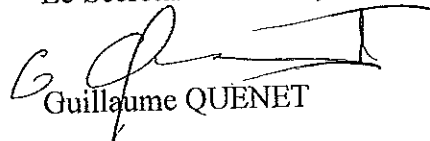
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.
- par la SAS GARNICA PLYWOOD France dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la Commune de SAMAZAN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

AGEN, le 11 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET